DEKRA

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Sud-Ouest
Pau

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

BAYONNE - STAND DE TIR - ST5

Avenue de la Citadelle

64100 BAYONNE



DEKRA Industrial
Immeuble Astria
5 rue Joseph Szydlowski
64100 BAYONNE

Tél. 05.34.47.81.39

Affaire n° : 54530365

Coordonnateurs SPS

Conception : STEPHANIE MENDES
Réalisation : STEPHANIE MENDES

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
11/08/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule 6

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable 7

- *Description succincte du projet 7*
- *Situation géographique 7*
- *Description synthétique de l'environnement & Contraintes 8*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 8*

Intervenants concernés par l'opération 9

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,… 9*
- *Organismes institutionnels de la prévention 10*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 10*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 11

Description de l'environnement et des servitudes 11

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 11*
- *Les entreprises devront s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers le personnel de la caserne. 11*
- *Le LOT 1 /LOT 2 devront l'ensemble de la signalisation du chantier. Cette signalisation devra demeurer pendant 11*
- *toute la durée des travaux. 11*
- *Le LOT 1 /LOT 2 transmettront un plan de circulation au démarrage des travaux. 11*
- *Un dispositif de contrôle d'accès devra être mis en place afin d'isoler le chantier et d'éviter toute intrusion sur le site en 11*
- *travaux et à la zone cantonnement. 11*
- *Par rapport aux piétons 11*
- *Par rapport aux établissements en activité 11*
- *Le chantier sera entièrement clos et interdit au personnel de la base non autorisée 11*
- *Par rapport aux interdictions de survol 11*
- *Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) 11*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 11*
- *Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de 11*
- *réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des 11*
- *organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part. 11*
- *Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...) 11*
- *Par rapport à la nature du sol 11*
- *Description de l'ouvrage à bâtir 12*
- *Amiante 13*
- *Plomb 14*
- *Transformateurs 15*
- *Eléments radioactifs 15*
- *Installations aéroréfrigérées 15*
- *Matériaux contaminés 15*
- *Diagnostic avant démolition 15*

Accès au chantier 16

- *Véhicules et personnel 16*
- *Points particuliers 16*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 16*

- *L'itinéraire d'accès au chantier sera réalisé par Lot 1/ Lot 2 en indiquant le nom du chantier depuis l'entrée du* ... 16
- *site jusqu'à la zone des travaux.* ... 16
- *L'entreprise disposera un fléchage à chaque intersection rencontrée pour se rendre à la zone des travaux.* ... 16
- *Il en assurera l'entretient pendant toute la durée des travaux.* ... 16
- *Nota : Ils pourront être du type panneaux sur piquets ou panneaux sanglés aux arbres.* ... 16
- *Affichage obligatoire* ... 16
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier* ... 16
- *Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et* ... 16
- *les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.* ... 16
- *Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux,* ... 17
- *concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.* ... 17
- *L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.* ... 17
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)* ... 17

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier ... 17

- *Infrastructures de chantier* ... 17
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges* ... 17
- *Protections collectives* ... 17

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux ... 17

Installations de chantier ... 17

- *Plan d'installation de chantier* ... 18
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement* ... 18
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* ... 18
- *Clôtures* ... 18
- *Stockage des Terres* ... 18
- *Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de* ... 18
- *chantier pour une réutilisation sur le site.* ... 18
- *Les excédents de terres seront évacués à la décharge.* ... 18
- *Affectation des installations de chantier* ... 18
- *Dimensionnement du cantonnement* ... 19
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* ... 19
- *Secours* ... 19
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* ... 19

Autorisations administratives et démarches diverses ... 20

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent ... 21

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales ... 21

- *Généralités* ... 21
- *Circulations des piétons* ... 21
- *Circulations horizontales et verticales* ... 21

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage ... 22

- *Généralités* ... 22
- *Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)* ... 22
- *Grues mobiles :* ... 22
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* ... 22
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* ... 23
- *Autorisation de conduite* ... 23
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* ... 23
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* ... 23

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux ... 23

- *Approvisionnements* *23*
- *Magasins* *23*

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 24
- *Evacuation des déchets* *24*

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 24
- *Matières et substances dangereuses* *24*
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* *24*

Protections collectives 25
Curage– déconstruction 25
TRAVAUX DE TERRASSEMENT 25
Travail en hauteur 26
Echafaudage en réhabilitation 27
- *Vérification et réception des échafaudages* *27*
- *Utilisation de Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (Nacelles)* *28*

Installation électrique de chantier 29
Travaux de désamiantage 29
Mesures prises en matière d'interactions sur le site 31

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 32
Respect des contraintes du site 32

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 34
Nettoyage du chantier 34
- *Règles générales de nettoyage du chantier* *34*

Démarche environnementale, tri des déchets 34
- *Objectifs* *34*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 35
Organisation des secours 35
Sauveteurs secouristes du travail (SST) 35
Dispositions en cas de travail isolé 35
Risque incendie 36

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 37
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 37
Visite d'inspection commune 37
Etablissement d'un PPSPS 38
Diffusion des PPSPS 38
Observations du coordonnateur SPS 38
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour 39
Mise à jour du PGC 39
Sous-traitant 39
Travailleurs Indépendants 39
Travail dissimulé 40
Prêt de main d'oeuvre 40
Recensement des accidents du travail 40

Annexes 41

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

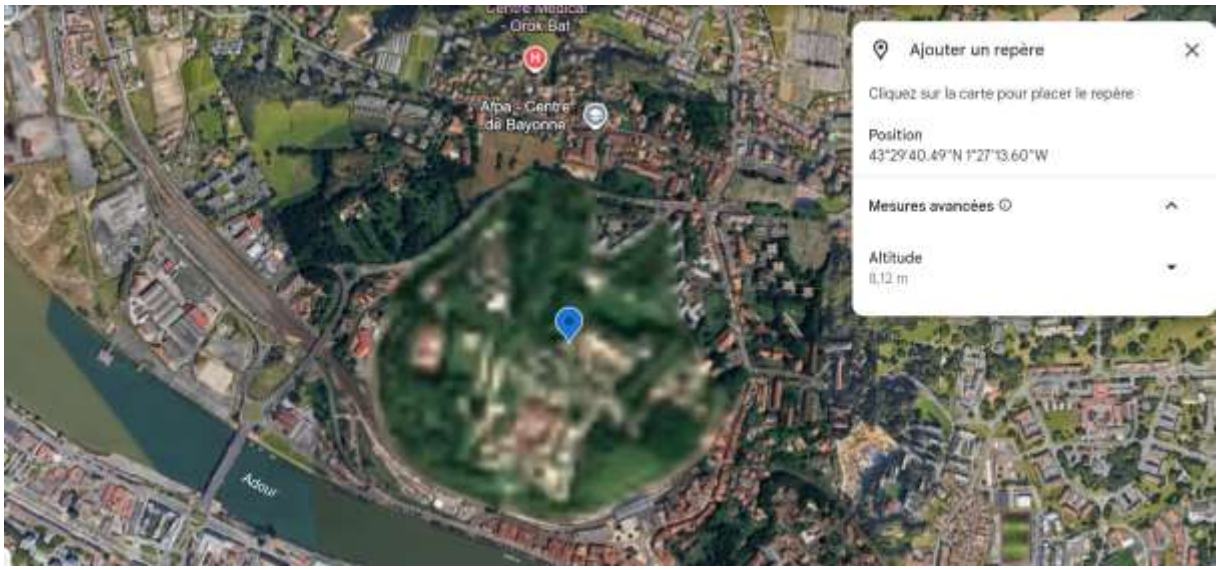
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

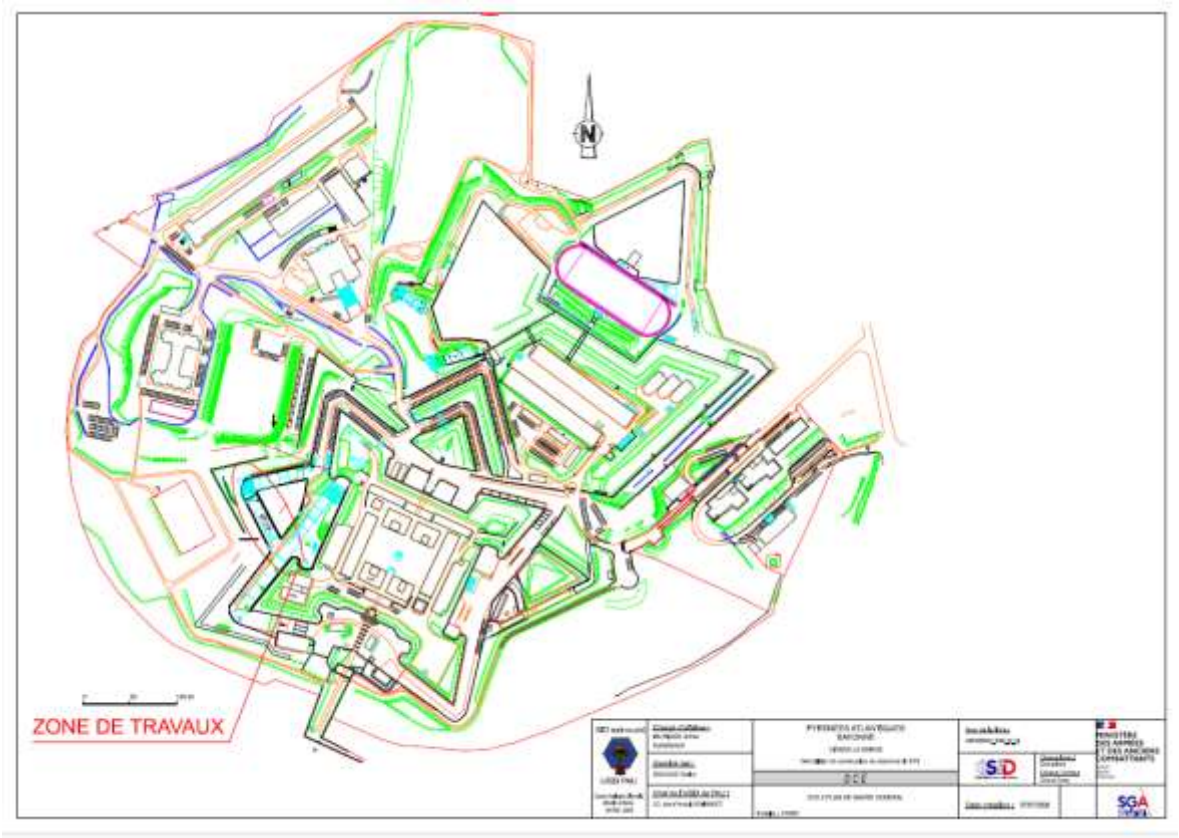
Description succincte du projet

Le projet concerne travaux de démolition et de construction du stand de tir ST5 – bâtiment 129, situé dans une douve de la citadelle Bergé à Bayonne (64) au profit du 1er RPIMA.

Situation géographique

L'opération est localisée dans l'enceinte militaire CITADELLE à BAYONNE (64100).
Les accès au site se font par l'entrée principal de l'enceinte militaire qui se trouve sur l'avenue de la Citadelle avec Procédure d'accès spécifique au site voir annexe 2 du PGC.





Description synthétique de l'environnement & Contraintes

Travaux situés sur un site occupé et milieu vide de tout occupant : base militaire.
Respect des procédures d'accès du site spécifique voir annexe 2 du PGC.
Les entreprises devront mettre en œuvre les moyens nécessaires pour minimiser les gènes envers les occupants du Site et établir un plan de prévention auprès du chargé de prévention du corps.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 11 mois dont 3 mois de préparation compris.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 1er semestre 2027.

Intervenants concernés par l'opération

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,…

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - SERVICE INFRASTRUCTU DÉFENSE SUD-OUEST 223 Rue de Bègles Caserne Nansouty CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX	M Léandre BETOUS	06.28.04.62.91 leandre.betous@intradef.gouv.fr
Maître d'ouvrage		
ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE ESID de Bordeaux 9, rue de Cursol CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX	MAJ Jérôme RIGADE	06.73.21.41.72 jerome.rigade@intradef.gouv.fr
Bureau de Prévention		
1er RPIMa / EM / Bureau Prévention Citadelle Général Bergé 64109 BAYONNE CEDEX	Mr LIÈVRE François	05.59.50.53.80 francois1.lievre@intradef.gouv.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial AGENCE NOUVELLE AQUITAINE Immeuble Astria 5 rue Joseph Szydlowski 64100 BAYONNE	Titulaire : Stéphanie MENDES Suppléant : Pascal DOMENGE	06 21 97 40 23 stephanie.mendes@dekra.com 06 12 04 89 99 pascal.domenge@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
OPPBTP		
Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES	DUCASSE Frédéric	05 56 34 03 49 frederic.ducasse@oppbtp.fr
CARSAT AQUITAINE		
Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	M.COTELO Aurélien	05.56.11.64.00 aurelien.cotelo@carsat-aquitaine.fr
DIRECCTE - INSPECTION DU TRAVAIL		
Unité Dépt. Pyrénées Atlantiques 8 esplanade de l'Europe 64600 ANGLET	Madame ROUMEGOUX	05 59 46 00 75 maud.roumegoux@direccte.gouv.fr
CONTROLE GENERAL des ARMEES (C.G.A)		
60 boulevard du Général Martial Valin PC066 CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15	M POLOP FANS Régis	09 88 68 21 71 regis.polop-fans@intradef.gouv.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

Description de l'environnement et des servitudes

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Travaux situés sur un site occupé (caserne militaire) et milieu vide de tout occupant.

Les entreprises devront s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers le personnel de la caserne.

Le LOT 1 /LOT 2 devront l'ensemble de la signalisation du chantier. Cette signalisation devra demeurer pendant toute la durée des travaux.

Le LOT 1 /LOT 2 transmettront un plan de circulation au démarrage des travaux.

Un dispositif de contrôle d'accès devra être mis en place afin d'isoler le chantier et d'éviter toute intrusion sur le site en travaux et à la zone cantonnement.

Par rapport aux piétons

Cheminement piétonnier permanent et prioritaire.

Par rapport aux établissements en activité

Le chantier sera entièrement clos et interdit au personnel de la base non autorisée.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne électrique ou en dehors du périmètre du chantier.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circulations de la base.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

Description de l'ouvrage à bâtir

L'opération concerne la Démolition et construction d'un stand de TIR ST5

Extrait CCTP

1.3. - Travaux à réaliser

- La démolition du bâtiment existant et des ouvrages annexes ;
- La dépose de la structure ;
- La dépose et l'évacuation des équipements existants (mobiliers et immobiliers) ;
- L'implantation des ouvrages ;
- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux permettant l'alimentation provisoire en eau potable de la zone de travaux et des installations de chantier ;
- Les terrassements nécessaires à la réalisation des ouvrages : fondations, réseaux, etc… ;
- Les travaux de voiries et réseaux divers ;
- Les ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages en béton armé (éléments porteurs verticaux) ;
- Les ouvrages de charpente, couverture et zinguerie ;
- Les ouvrages de menuiseries bois et menuiseries métalliques ;
- Les ouvrages d'équipements métalliques (passerelle, échelle à crinoline…) ;
- Les ouvrages d'électricité avec la création d'un TGBT dans un local technique qui alimentera les équipements électriques du ST5 et ceux de ST4 et ST1;
- Des ouvrages divers (réservations, etc…) ;
- Tous les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- La remise en état du site ;
- Le nettoyage de l'ensemble du chantier pendant et après travaux.

1.4. - Récapitulatifs des locaux à créer

Le titulaire devra créer :

Au RDC :

- 20 locaux dédiés à la pratique du tir.
- 3 couloirs dédiés à la pratique du tir.
- 3 zones techniques réservées au stockage du matériel.

A l'étage :

- Une passerelle permettant le suivi de la progression de l'instruction par le directeur de tir et l'accès aux équipements techniques de ventilation.
- Un local de zone des objectifs.

L'enchaînement des interventions des entreprises sera intégré au planning de manière à limiter au maximum les risques liés à la co-activité.

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers

Amiante

Rapport complet joint au DCE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition dans un immeuble bâti

SOCOTEC



BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

1er RPIMA
Batiment 0129 ST5
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

Propriétaire
USID de PAU-antenne de Bayonne
1er RPIMA
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

Demandeur
USID de PAU-antenne de Bayonne
1er RPIMA
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

SYNTHESE DU RAPPORT :

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

Date du rapport : 10/12/2024
Date de visite : 16/11/2022
Nombre de pages : 25
Fait à : 64100 BAYONNE
Référence du dossier : 2211CNABA_116_BAT_129
Nombre de prélèvements : 13

Le présent rapport est établi par :
Timothée DUPONT

dont les compétences sont certifiées par :
DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)
sur la durée de validité du 10/02/2019 au 09/02/2024
Certificat de compétence :
n° DTI2560
Contrat d'assurance :
AXA /n° 37503519275087 / échéance 31/12/2024

Révision	Date	Objet
Version initiale	25/11/2022	Etablissement du Dossier Technique
Version 01	10/12/2024	Actualisation du Dossier Technique

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

in

Parties non visitées devant faire l'objet d'investigations approfondies après mise en œuvre de moyens par le donneur d'ordre :

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. :

Localisation	Parties du local	Raison
Ensemble du batiment	Espace dernière doublage	Investigations complémentaires à prévoir après curage de l'exhaustivité de la surface des revêtements de sol, des plafonds et doublage de murs, et/ou en cas de découverte de composants suspects autres que ceux listés dans le présent rapport.

investigations complémentaire à prévoir

Plomb

Rapport complet joint au DCE

Rapport de repérage des matériaux et revêtements contenant du plomb avant travaux

SOCOTEC



BIEN IMMOBILIER CONCERNE :
1er RPIMA
Batiment 0129 ST5
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

Propriétaire
USID de PAU-antenne de Bayonne
1er RPIMA
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

Demandeur
M. ADC Tefaadau
1er RPIMA
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : NON Démolition : OUI

Programme des travaux : Voir chapitre I.3

Date du rapport : 25/11/2022
Date de visite : 16/11/2022
Nombre de pages : 25
Fait à : 64100 BAYONNE
Référence du dossier : 2211CNABA_116_BAT_129

Auteur du rapport :
Timothée DUPONT
Fonction : Opérateur de repérage
Certificat de compétence n° DTI2560
Délivré par : DEKRA Certification

Contrat d'assurance : AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2022

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

Transformateurs

- Sans objet

Eléments radioactifs

- Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

Rapport complet joint au DCE

Constat de l'état parasitaire

SOCOTEC



BIEN IMMOBILIER CONCERNE :
1er RPIMA
Batiment 0129 ST5
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

Propriétaire
USID de PAU-antenne de Bayonne
1er RPIMA
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

Demandeur
M. ADC Tefaadau
1er RPIMA
Citadelle Général Bergé
64109 BAYONNE

SYNTHESE DU RAPPORT :

Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'agents de dégradation biologique du bois.

Date du rapport : 25/11/2022
Date de visite : 16/11/2022
Temps passé sur site : 01 h 50
Nombre de pages : 15
Fait à : 64100 BAYONNE
Référence du dossier : 2211CNABA_116_BAT_129

Auteur du rapport : Timothée DUPONT
Fonction : Opérateur de repérage
Certificat de compétence n° DTI2560
Délivré par : DEKRA Certification
Contrat d'assurance : AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2022

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

Accès au chantier

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par l'entrée principale de la caserne avec contrôle d'accès se trouvant sur l'avenue de la Citadelle à Bayonne.

Procédure d'accès au site spécifique voir annexe 2 du PGC.

L'accès au site est conditionné pour tous les personnels de l'entreprise titulaire et des sous-traitants à l'autorisation de l'administration.

Pour se faire, le titulaire et les sous-traitants renseigneront et produiront, sur la base du modèle donné par l'administration, pour chaque personnel une fiche de contrôle élémentaire (modèle SOPHIA) accompagnée d'une photocopie lisible recto et verso de la carte d'identité nationale ou du passeport.
Il sera demandé pour l'ensemble des personnels au tout début de la PP, 1 fichier informatique par personnel comprenant :

-l'original de la fiche SOPHIA renseignée non signée en version .pdf,
-la demande SOPHIA signée en version.pdf,
-la photocopie de la carte d'identité recto-verso.

L'autorisation ou le refus d'accès de l'administration sera donné pour chaque personne présentée. En cas de refus, la personne ciblée ne pourra pas intervenir sur site.
A charge et au frais de l'entreprise de proposer une autre personne en fournissant tous les documents pour la demande d'autorisation d'accès.

Pour chaque entrée, le personnel concerné devra être en possession d'une pièce d'identité à jour.

L'ensemble des véhicules de chantier empruntera cet accès et devra respecter les signalisations, panneaux routier interne au site.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur l'emprise de chantier.

Les véhicules personnels pourront stationner sur la zone définie préalablement qui devra figuré au PIC.

Il est rappelé à toutes les entreprises du chantier et à leurs intervenants que les stationnements sur les autres parkings sont strictement interdits.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès au chantier sera réalisé par Lot 1/ Lot 2 en indiquant le nom du chantier depuis l'entrée du site jusqu'à la zone des travaux.

L'entreprise disposera un fléchage à chaque intersection rencontrée pour se rendre à la zone des travaux.

Il en assurera l'entretient pendant toute la durée des travaux.

Nota : Ils pourront être du type panneaux sur piquets ou panneaux sanglés aux arbres.

Affichage obligatoire

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux,

concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Lot 2 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

L'entreprise Générale devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages),sera appliquée.

Protections collectives

Lot 2 aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Aménagement de l'accès chantier	Au niveau de l'emprise des travaux	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	lot 1 VRD
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Au niveau de l'emprise des travaux	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	lot 1 VRD
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Raccordement sur réseau existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 2 G.O.
Evacuation des eaux usées	Raccordement sur réseau existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 2 G.O.
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 2 G.O.

Installations de chantier

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement des installations de chantier.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par le lot1 & lot 2, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position des appareils de levage avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc ... seront réalisés en phase préliminaire des travaux.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos et indépendant à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris plateforme	LOT 1 VRD	LOT 1 VRD
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	LOT 1 VRD / LOT 2 G.O.	LOT 1 VRD / LOT 2 G.O.
Réseaux divers existants à protéger	LOT 1 VRD / LOT 2 G.O.	LOT 1 VRD / LOT 2 G.O.
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc)	LOT 1 VRD / LOT 2 G.O.	LOT 1 VRD / LOT 2 G.O.
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	LOT 1 VRD / LOT 2 G.O.	LOT 1 VRD / LOT 2 G.O.
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	LOT 2 G.O.	LOT 2 G.O.

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	LOT 2 G.O.	LOT 2 G.O.
Vestiaires, réfectoires	LOT 2 G.O.	LOT 2 G.O.
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment	LOT 6 Elec	LOT 6 Elec
Téléphone d'alerte dans bureau de chantier (consignes et directives affichées)	LOT 2 G.O.	LOT 2 G.O.
Bennes à déchets pour un tri sélectif	LOT 2 G.O.	LOT 2 G.O.

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité, avec consignes pour appel des secours.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	LOT 2 G.O.	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	LOT 2 G.O.	Débit du compte prorata
Maintien de la propreté des locaux chantier et équipements après chaque utilisation : sanitaires / réfectoire / vestiaires.	Par chaque utilisateur avec port des EPI adaptés	Chaque entreprise

Autorisations administratives et démarches diverses

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens
Envoi du PPSPS aux organismes de prévention	- Inspection du Travail/DIRRECTE / **Contrôle Générale des Armées** - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lots concernés
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de BAYONNE / Enceinte militaire	Lots concernés
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Sans Objet	Sans Objet
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans Objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans Objet
Autorisation administrative diverse	Services techniques de la ville de Bayonne	Lots concernés

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales

Généralités

Les zones de circulation menant à ouvrage devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'enchaînement des interventions des entreprises sera intégré au planning de manière à limiter au maximum les risques liés à la co-activité.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par l'entreprise générale.

Le cheminement vers les locaux communs sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas ou ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier	LOT 1 / LOT 2 G.O.
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagées de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel	LOT 1 / LOT 2 G.O.
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	LOT 1 VRD
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	LOT 1 VRD
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier.	LOT 2 G.O.

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1er mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc…) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 25 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc…).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du site HBS et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets	L'entreprise Générale mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment, …) - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette, …) - Benne pour les déchets ménagers	LOT 2 G.O.
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	LOT 2 G.O.
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture…). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Protections collectives

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placer à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du lot G.O. devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives définitives	Les protections collectives de l'ouvrage définitives par garde-corps en rive de plancher seront mise en place dès le montage de la charpente afin d'assurer la protection contre les chutes de hauteur à l'ensemble des intervenants	Lot Charpente/couverture
Protections collectives en sous face des ouvrages	Dès le montage de l'ossature primaire de la charpente, la protection collective en sous-face des ouvrages sera assurée par des filets de sécurité conformes à la norme NF EN 1263-1 et 2	Lot Charpente/Couverture

Curage– déconstruction

Avant début des travaux, l'entreprise en charge des travaux vérifiera :

- La validité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;
- La solidité des planchers, escaliers, etc. ;
- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de trémies ouvertes, abouts de planchers non protégés, etc. ;
- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement).

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence d'amiante.

Les locaux comportant des matériaux issus de la liste A, classés en niveau 3, seront interdit d'accès aux personnels ne pouvant justifier d'une formation conforme aux dispositions du décret 2006-761.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence de peintures au plomb.

En cas de dégagement de poussières ou de fumées, des extracteurs d'air THE et des gaines évacuant les poussières en suspension dans l'air vers l'extérieur seront impérativement mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

En cas de besoin, des cheminements horizontaux provisoires seront réalisés sur chaque plancher, de façon à permettre la circulation sécurisée des intervenants.

Avant toute dépose de garde-corps existants, des protections collectives provisoires seront mises en œuvre.

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Risques liés à la présence de réseaux :
- DICT à effectuer avant tous travaux,
- Repérage et identification des réseaux à effectuer sur chantier,
- Présence d'un surveillant travaux entreprise durant le terrassement,
- Respect des distances de sécurité,
- Personnel possédant une attestation AIPR.

Tous les intervenants devront être titulaires de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux), domaine de compétence « Opérateur » pour tous les intervenants et « encadrant » pour le personnel d'encadrement.

Risques liés à l'accès en fouilles :
- L'accès aux fouilles est réglementé. Elle doit se faire sous l'accord du chef de chantier. Les précautions liées au travail en espace confinés devront être appliquées.
- Des accès sécurisés doivent être mis à disposition du personnel. Ils seront assurés soit par :
o un plan incliné / rampe d'accès avec une pente de 3/1.
o un escalier, idéalement pour une fouille talutée.

Risque de noyade (fouilles sous eau)
- à partir de 40 cm d'eau, l'Entreprise devra mettre en place les moyens de prévention requis face au risque de noyade.
- L'Entreprise devra proposer des modes opératoires limitant au maximum la descente en fouille sous eau des intervenants.

Risques d'ensevelissement :
- Mise en place de blindage ou talutage en fonction de la profondeur des tranchées et de la nature des matériaux suivant directives du MOE
- Le talutage devra impérativement être réalisé à l'avancement.
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux n'est autorisé à moins de 1m des bords de fouille.

Risques de chutes :
- Remblaiement à l'avancement si possible
- Toute fouille ouverte sera systématiquement balisée à une distance minimum de 1,5m de la fouille de façon à éviter tout risque de chute dans la fouille.
- En cas de proximité avec une voie de circulation d'engins, la fouille sera obligatoirement sécurisée
- Prévoir passerelle sécurisée pour franchissement de certaines fouilles.

Risques liés à l'utilisation d'un engin de terrassement :
- VGP engin à jour, conforme et sans réserve.
- Autorisation de conduite du chauffeur.
- Extincteur contrôlé et adapté disponible sur la zone de travail.
- Kit anti-pollution présent dans la zone chantier

Travail en hauteur

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	Tout corps d'état
Travaux réalisés à partir d'une plate-forme élévatrice mobile du personnel (PEMP) dont les caractéristiques seront adaptées au site et aux travaux à réaliser	L'utilisation commune par différents lots fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS	Lots concernés

Echafaudage en réhabilitation

Les échafaudages, tours, escaliers, sapines, auvents, etc. seront mis en commun.

Ils (les échafaudages) formeront protections collectives, et seront montés/démontés avec :

- Obligation de direction des travaux de montage et démontage par une personne compétente (attestation nominative écrite à fournir) ;
- Présentation de la notice de montage du fabriquant ;
- Obligation d'examen avant mise ou remise en service par une personne compétente de l'entreprise.

Ils seront du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS.
En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

Un examen d'adéquation sera réalisé avec chacune des entreprises utilisatrices, avant montage. Cet examen comprendra :

- Une réunion, au cours de laquelle les représentants de chaque entreprise utilisatrice préciseront leurs besoins à l'entreprise en charge du montage de l'échafaudage ;
- Une réunion au cours de laquelle l'entreprise en charge du montage de l'échafaudage fera valider les plans de montages. Les éventuelles demandes de modification par les entreprises utilisatrices seront prises en compte ;
- une visite de l'échafaudage, après montage et vérification, au cours de laquelle les représentants de chaque entreprise utilisatrice valideront l'échafaudage. Les éventuelles demandes de modification par les entreprises utilisatrices seront prises en compte.

Les compléments éventuels laissés à l'initiative des lots devront être clairement définis en accord avec les entreprises concernées et l'échafaudeur.
Les conditions de mise en œuvre devront être précisées dans le PPSPS des entreprises : limites de prestations, emplacements précis, planning de pose et dépose, et transmises au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

En partie supérieure, ils devront dépasser les planchers de travail de 2,5 m minimum.
Ils seront équipés de filets ou bâches sur toute hauteur, notamment autour des sapines de levage, de façon à constituer une protection entre toutes les parties en travaux (considérées comme zone chantier), et les tiers.

La partie inférieure sera rendue inaccessible aux tiers par mise en œuvre de bardage de tôles nervurées, sur une hauteur de 4 m, comprenant un portillon d'accès avec condamnation par verrou à code mécanique.

Les échelles mobiles permettant d'accéder aux premiers planchers de l'échafaudage devront être remontées en dehors des heures de travail, y compris pendant les pauses du midi. Elles devront être enchainées et cadenassées à l'échafaudage.

Le dispositif échelle/trappe d'accès aux plateaux d'échafaudage du 2ème plancher sera sécurisé de la même manière.
Les échelles des autres plateaux seront relevées et les trappe fermées en dehors des heures de travail.

La vérification des échafaudages sera réalisée par autocontrôle du monteur.
La maintenance sera quotidienne (y compris remplacement des éléments défectueux).

Vérification et réception des échafaudages

Cette réglementation s'applique aux échafaudages utilisés sur les chantiers. Avant leur mise ou remise en service, les échafaudages doivent être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions.

Les dispositions relatives à la vérification et à la réception sont les suivantes :

Construction ou modification d'un échafaudage
Les échafaudages ne peuvent être construits, démontés ou sensiblement modifiés que :
- sous la direction d'une personne compétente, (personnel formé et habilité)
- et par du personnel compétente et habitué à ce genre de travail. (Personnel formé et habilité)

Mise en place d'un panneau de réception
Dès la fin du montage de l'échafaudage, l'entreprise qui a assuré la construction doit mettre en place un panneau de réception sur l'équipement.
Ce panneau doit indiquer dans un premier temps que l'échafaudage n'est pas encore conforme et que son utilisation est interdite.
Le panneau doit être inamovible par rapport à l'ouvrage et doit permettre d'insérer la fiche de conformité

Vérification de la conformité technique de l'échafaudage
L'examen de conformité doit être réalisé avant toute utilisation par une personne compétente.
Dès la fin de cet examen, le contrôleur doit insérer dans le panneau de réception la « fiche de conformité technique » qu'il aura préalablement signée.
Une personne compétente désignée par le demandeur doit également réceptionner l'échafaudage et signer la fiche de conformité technique avant toute utilisation.

Utilisation de l'échafaudage
Chaque entreprise utilisatrice doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par son personnel d'un échafaudage, construit ou non par ses soins, que ce dernier répond aux exigences de la règlementation.
Le Chef d'Entreprise doit désigner une personne compétente pour réceptionner l'équipement avant de l'utiliser et s'engager en même temps à ne pas le modifier. (Personnel formé et habilité)
Après contrôle, cet agent mentionnera sur la fiche de conformité technique le nom de sa Société, son propre nom, la date et apposera sa signature.

Utilisation de Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (Nacelles)

Textes de références

- Décret n° 98-1084 du 02.12.98
- Recommandation de l'INRS R386

Vérification pour utilisation d'une nacelle
Une vérification quotidienne de la nacelle sera réalisée par l'entreprise utilisatrice.

Port du casque et du harnais de sécurité
Le personnel à bord de la plate-forme de travail de la nacelle devra porter un casque avec jugulaire et un harnais de sécurité qui devra être accroché au point d'ancrage du panier de la nacelle (si prévu par le constructeur) . Ce harnais devra être à jour de son contrôle sécurité réglementaire.
Ce personnel devra toujours rester sur le plancher de la plate-forme, ne jamais s'asseoir ou grimper sur le garde-corps et ne pas utiliser un escabeau ou une échelle à l'intérieur de celle-ci.

Dispositions à respecter pendant l'utilisation d'une nacelle

Conditions de vent
Lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse limite fixée par le constructeur, l'utilisation de la nacelle est interdite.

Conduite en cas d'orage
Lorsqu'il y a un risque d'orage, l'utilisation de la nacelle est interdite.

Travaux à proximité d'une ligne électrique
Lorsque le travail se trouve à proximité d'une ligne électrique, aucune partie de l'appareil, ni aucun outil, ne doit se trouver à moins de :
w 3 m pour une ligne sous tension inférieure à 50 000 V
w 5 m pour une ligne sous tension supérieure à 50 000 V

Déplacement des PEMP
Le déplacement en position déployée est interdit, il doit se faire en position basse avec une seule personne à bord.
Vérification de la portance du sol et de l'encombrement de la zone d'évolution de la nacelle avant démarrage des travaux.

Rappel des règles

- Engin à jour des vérifications, et conduit par des chauffeurs habilités et formés : autorisation de conduite de l'employeur disponible sur le chantier.

- Les zones de travail seront balisées : pas de superposition de tâches
- Présence d'un surveillant nacelle au sol (habilité)
- Rappel : la nacelle n'est pas un moyen de levage ou de manutention : pas de charge à l'intérieur / pas de levage ou tirage de charge depuis le panier.

Installation électrique de chantier

L'entreprise Générale assurera le branchement depuis le réseau et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le lot Elec :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière, …) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot Elec.
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs - les escaliers et circulations intérieures	Lot Elec.
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot 2 G.O. / Lot ELEC.

Travaux de désamiantage

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra être certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune coactivité.	***Sondage complémentaire a effectuer***

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : − Le type et les quantités d'amiante manipulés ; − Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; − Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; − Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; − La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; − Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; − …/… Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	***Sondage complémentaire a effectuer***
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : − **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; − **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	***Sondage complémentaire a effectuer***
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément	Maître d'Ouvrage

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	

Mesures prises en matière d'interactions sur le site

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de montage de la charpente et travaux de façade	Les travaux de façade seront réalisés à partir d'une plate-forme élévatrice mobile du personnel (PEMP) dont les caractéristiques seront adaptées au site et aux travaux à réaliser	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

Respect des contraintes du site

Les travaux seront exécutés en site occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux personnels de la base, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

Contraintes d'accès et formalités administratives

Formalités administratives

Le titulaire de chaque lot devra bien prendre en compte dans son chiffrage le temps passé pour toutes les formalités d'accès à l'emprise militaire et les éventuelles impossibilités d'accès (liées à l'activité du site) :
- Demandes de contrôle primaire (DCP),
- Contrôles d'identité,
- Réintégration des badges au poste de garde,
- Toutes les formalités administratives liées aux travaux : plans de prévention,
- Etc.

Cette liste est non exhaustive.

Il est demandé au titulaire de chaque lot de fournir au plus vite ces éléments, dès le début de la période de préparation, les délais de retour d'enquête par les services concernés pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois. Tant que le retour assorti d'un avis favorable n'a pas été reçu, l'intervention sur site du ou des personnel(s) concerné(s) sera interdite.

Dans le cas où le retour de l'enquête s'avèrerait défavorable, le titulaire de chaque lot prendra ses dispositions pour remplacer au plus vite le personnel qui se sera vu refuser l'accès.

Le titulaire de chaque lot prendra en compte le délai dû au contrôle d'accès journalier nécessaire au contrôle d'identité des personnels par les services de sécurité.

Port du badge dans l'enceinte
Le laissez-passer doit être porté de façon apparente dans l'enceinte de la caserne par tous les titulaires, quel que soit leur rang ou leur fonction, qu'ils soient à pied ou en véhicule. En revanche, il ne doit pas être porté à l'extérieur de la caserne.
Les laissez-passer « visiteur » sont délivrés pour la journée aux sociétés civiles travaillant sur la caserne après échange contre une pièce d'identité originale :
- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Permis de conduire ;

La pièce d'identité est conservée pendant toute la journée de présence sur le site et restituée au départ de la personne en échange du laissez-passer.
Ces laissez-passer sont délivrés à partir de 07h30 aux entrées de la base et doivent être restitués à 17h30 au plus tard sauf autorisation particulière validée par l'officier de sécurité de la base.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 17h 30.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. Cependant, il est demandé d'éviter les horaires de forte affluence 8H**00 A 9H00 ET DE 16H30 A 17H30.**

Site en exploitation

Le chantier se situe à l'intérieur de l'emprise militaire. Un plan de prévention devra être établi auprès du chargé de prévention du corps. Le titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.
Le titulaire doit supporter toutes les conséquences qu'entrainerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaitre le motif.

Risque incendie

Pas de Permis feu délivrée par l'établissement.
Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.
Chaque entreprise travaillent par point chaud est responsable d'arrêter toute tâche 2H avant de quitter le chantier et vérifier qu'il n'y a pas de départ de feu couvant.
Rappel : 1 extincteur adapter à la nature des travaux à proximité immédiate par point chaud (ex : 3 points chauds 3 extincteurs).
Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° **SINON, IL N'Y AURA AUCUNE CO**activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas incendie

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers et la circulation des personnes.
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus
Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

Nettoyage du chantier

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **§ conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

Démarche environnementale, tri des déchets

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantier »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

Organisation des secours

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

UN NUMERO SPECIAL SERA FOURNI PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE ET SERA AFFICHE DANS LE BUREAU DE CHANTIER

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER « …… », adresse …… , téléphone (sur affichette)
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un au poste de garde pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

Sauveteurs secouristes du travail (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

Dispositions en cas de travail isolé

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

Risque incendie

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

UN NUMERO SPECIALE SERA FOURNI PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE ET SERA AFFICHE DANS LE BUREAU DE CHANTIER

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.
Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

Visite d'inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** **Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.** Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

Etablissement d'un PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : − des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; − de l'entreprise sur les autres intervenants ; − de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

Diffusion des PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : **DEKRA Industrial** AGENCE NOUVELLE AQUITAINE Immeuble Astria 5 rue Joseph Szydlowski 64100 BAYONNE Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

Observations du coordonnateur SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées.	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Maître d'Oeuvre	

Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

Mise à jour du PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

Sous-traitant

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

Travailleurs Indépendants

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

Travail dissimulé

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

Prêt de main d'oeuvre

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

Recensement des accidents du travail

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexes

Annexe 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

Annexe 2 : Procédure d'accès au site

Annexe 3 : Hygiène et Cantonnement : exigence Réglementaires

Annexe 4 : Principes Généraux de Prévention (P.G.P.)

Annexe 5 : Liste d'analyses des risques

Annexe 6 : DHOL - Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
LOT 1 Déconstruction - Terrassement - VRD	T			
LOT 2 Gros-oeuvre	T			
LOT 3 Charpente - Couverture - Zinguerie - Métallerie - Signalétique	T			
LOT 4 Menuiseries bois et métalliques	T			
LOT 5 Peinture	T			
LOT 6 Electricité courants forts	T			
LOT 7 Ventilation	T			

ANNEXE 2

Procédure d'accès au site

L'accès au site est conditionné pour tous les personnels de l'entreprise titulaire et des sous-traitants à l'autorisation de l'administration.

Pour se faire, le titulaire et les sous-traitants renseigneront et produiront, sur la base du modèle donné par l'administration par OS, pour chaque personnel une fiche de contrôle élémentaire (modèle SOPHIA) accompagnée d'une photocopie lisible recto et verso de la carte d'identité nationale ou du passeport.
Ainsi l'entreprise fournira pour chacun de ses personnels un courriel auquel sera joint 3 fichiers.

Un courriel par personnel comprenant :

- *le fichier de l'imprimé SOPHIA CE.pdf renseigné de l'intéressé,*
- *copie de l'imprimé SOPHIA CE.pdf renseigné et signé de l'intéressé,*
- *copie de la CNI (R/V) ou du passeport.*

L'autorisation ou le refus d'accès de l'administration sera donné pour chaque personne présentée. En cas de refus, la personne ciblée ne pourra pas intervenir sur site, aucune dérogation ne pourra être accordée, et ce, quelle que soit la personne de l'entreprise.

A charge et au frais de l'entreprise de proposer une autre personne en fournissant tous les documents pour la demande d'autorisation d'accès.

Les demandes de CE pour des personnels de moins de 16 ans ne sont pas autorisées.

ANNEXE 3
Hygiène et Cantonnement : Exigence réglementaires

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Nord-Picardie

Hygiène et Cantonnement : Exigences réglementaires

Installation d'accueil dans les chantiers		Durée du chantier		Moyen à mettre en œuvre	Particularités
		< 4 mois	> 4 mois		
Exigences à mettre en œuvre				*Check List des actions (cocher ce qui est fait)*	
Tous locaux (base vie ou installation dans le batiment) *Article L4221-1 et R4228-12*		X	X	☐ Aérés, éclairés et chauffés ☐ Tenus en état de propreté constant	
		X		☐ Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins. ☐ Pour un chantier de travaux souterrains, le local vestiaire doit se trouver au jour ☐ Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution, il n'est accepté que s'il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté.	
Local vestiaire *R4228-6*	Armoires vestiaires	X	X	☐ 1 vestiaire par personne	☐ 2 compartiments pour les travaux insalubres et salissants* (plomb, amiante...).
		X		☐ Si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	
	Sièges	X	X	☐ en nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	
Local réfectoire (sauf en cas de prise en charge du repas par l'employeur exemple prime de panier) *R4228-22 à 24*	Tables et chaises	X	X	☐ en nombre suffisant	
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	X	X	☐ Chauffe-gamelle (ou tout autre matériel permettant de garder au chaud ou de réchauffer)	
	Eau		X	☐ Un robinet pour 10 usagers conseillé	

Hygiène et Cantonnement : Exigences réglementaires

Installation d'accueil dans les chantiers		Durée du chantier		Moyen à mettre en œuvre	Particularités
		< 4 mois	> 4 mois		
Exigences à mettre en œuvre				*Check List des actions réalisées (cocher ce qui est fait)*	
Local réfectoire *(suite)* *R4228-22 à 24*	Garde-manger ou réfrigérateur		X	☐ Réfrigérateur conseillé	
Eau potable	Pour la boisson	X	X	☐ Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	
Sanitaires *R4228-7 à 11*	Lavabos	X	X	☐ lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	☐ Pour les très courts chantiers jumelés au sanitaire.
	Eau pour se laver		X	☐ Eau courante à température réglable	
		X		☐ Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante	
			X	☐ L'eau doit être à température réglable	
	Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		X	☐ Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) avec raccordement sur réseau (collectif ou fosse)	☐ En cas d'éloignement de la base vie, prévoir des points complémentaires
		X		☐ Un cabinet chimique pour 10	
	Douches	X	X	☐ 1 pour 8, pour les travaux insalubres et salissants* (plomb, amiante...)	

*Arrêté du 3 octobre 1985 fixant les conditions dans lesquelles des douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants; Version consolidée au 01 juillet 1990.

Documents de référence: Code du travail, "Aide mémoire juridique" INRS Tj 11 , "socle commun de prévention" , "cantonnements de chantier" CRAMIF NT N° 27," installation d'accueil des salariés sur chantiers" OPPBTP Réf H3 MO2 99.

ANNEXE 4

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION (P.G.P)

Art. Loi 4121-1 n° 91 1414 du 31/12/1991
et
Art. Loi 4531-1 et 2 n° 93 du 31/12/1993
Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA	MOE	CSPS	Entreprise	Travailleur Indépendant
		L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1 et 2	L 4534-1 L 4534- 18
1	**Eviter** les risques	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
2	**Evaluer** les risques qui ne peuvent être évites	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3	**Combattre** les risques à la source	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
4	**Adapter** le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé				**X**	
5	**Tenir** compte de l'évolution de la **technique**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
6	**Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui est moins dangereux	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
7	**Planifier** la prévention en y intégrant de manière cohérente, la technique et l'influence des facteurs ambiants	**X**	**X**	**X**	**X**	
8	**Prendre** des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur des mesures de protection individuelles	**X**	**X**	**X**	**X**	
9	**Donner les instructions** appropriées aux salariés				**X**	

ANNEXE 5

LISTE D'ANALYSE DE RISQUES

Liste non exhaustive – liste informative chaque entreprise est responsable et doit effectuer sa propre analyse.

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collisions ou d'accrochage dû au trafic routier et à l'accès au chantier
- Mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation routière.
- Neutralisation partielle ou totale de voirie lors de certains approvisionnements
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de porter les EPI adaptés et notamment le gilet rétro réfléchissant.
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises ou des usagers des voies de circulation interne au site.
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.

2) Risques liés aux collisions de personnes dues à la présence de public :

- Réaliser une zone de chantier indépendante et totalement balisée et fermée par barrières.
- Les zones de travaux seront entièrement isolées du public et réservé en totalité au chantier.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

- Prendre toutes les dispositions pour baliser les zones de travaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des zones dangereuses.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI si mise en place des EPC impossible.
- Risques de chutes de personnes : adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur.
- Risques de chutes dues à l'encombrement des matériaux et matériels : évacuation à l'avancement des matériaux et matériels.
- Risques liés aux chutes d'objet : pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux, avec information à tous les intervenants.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Utilisation de moyens d'élévation munis de protections collectives contre les chutes de hauteur, suivant le sens du décret 2004-924
- Pas de superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrocution (base vie)

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité (organismes agréés par le Ministère du Travail). Voir liste sur le site INRS.
 Rappel : « L'article 54 du décret du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) prévoit que l'inspecteur du travail peut mettre le chef d'établissement en demeure de procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un vérificateur ou un organisme agréé. Le résultat est consigné dans un rapport dont la copie doit être communiquée dans les dix jours à l'inspecteur du travail.
 L'arrêté du 10 octobre 2000 (J.O. du 17 octobre 2000) fixe l'objet et l'étendue des vérifications. Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1988 modifié »

- Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.

- Coffrets de chantier fermés à clef, disposant à l'extérieur d'un moyen de mise hors tension d'urgence. Interdiction d'ouverture par du personnel non habilité. Matériel conforme et en bon état.

- Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises :
 Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement coffret PDC « prise de courant »

7) Risques liés aux zones d'ombre

- Le chantier sera éclairé afin de permettre la circulation des personnels en sécurité.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

- Le chantier sera nettoyé et évacué de ses déchets tous les jours.
- Les zones de stockage seront délimitées (plan des installations de chantier), chaque entreprise exprimera ses besoins en matière de stockage.

9) Risques liés à l'évacuation (transport) de matériaux à l'extérieur, accès, circulation, etc.…

- Accompagnement obligatoire des manœuvres d'engins par une personne jusqu'au point d'évolution de l'engin.
- Obligation d'avertisseur sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison.
- autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- La praticabilité et le bon état des voies piétonnes et routières seront maintenus en permanence.
- R. 4534-11 : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc.. et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage, de roulage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des matériaux, des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux accès du personnel
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits dégageant des vapeurs nocives :

- En informer le coordonnateur SPS avant utilisation et dans tous les cas, ventiler les lieux de travail et port des EPI adaptés, les FDS devront être transmises au CSPS et annexées au PPSPS.
- Rappel : R. 4535-8 : Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :
 - Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26
 - Mesures en cas d'accident ou d'incident, prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
 - Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Limiter les manutentions manuelles par l'utilisation de moyens mécaniques

13) Risques liés aux moyens d'accès peu adaptés aux zones de travail

- Prévoir pour l'accès aux différentes zones de travail, dès le début des travaux, des accès sécurisés.

14) Risque d'électrocution

- Prioriser les travaux hors tension, faire la consignation des réseaux par du personnel habilité et dûment qualifié.
- Condamner tous les circuits concernés par les travaux.

15) Risques liés à l'ouverture des terrains et fouilles

- Les entreprises Titulaires des Lots concernés procèderont avant tous travaux à la production d'une DICT.
- Rappel : R. 4534-22 : Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du Maître d'Ouvrage :
 - De l'existence éventuelle de terres rapportées ;

- De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
- Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

- Réaliser les fouilles à l'avancement et remblayer dès que possible.
- Baliser en permanence tout obstacle dans les zones actives de travaux.
- Balisage et mise en place de barrières métalliques autour des fouilles.

16) Risques d'ensevelissement,

Rappel : R. 4534-24 : Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, ou étayées.
Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.
Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.
Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

R. 4534-25 : Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation se trouvant à proximité des fouilles.

R. 4534-27 : Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

R. 4534-29 : La mise en place des blindages, étrésillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

R. 4534-30 : Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.
Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

R. 4534-31 : Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins ou comportent un blindage dont les éléments constituants dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cm.

R. 4534-32 : Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins.
Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

R. 4534-33 : Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.
En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

R. 4534-34 : Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.
L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité de l'entreprise tenu à disposition des organismes de contrôle.

R. 4534-35 : Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

R. 4534-36 : Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

R. 4534-37 : Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement :
dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1m30 et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur
suivant la nature et l'état du terrain

Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.
A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.
En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode de blindage adéquat.

Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :

- dimension et poids des différents éléments ;
- résistance à la poussée des terres ;
- mode d'emploi ;
- Limites d'utilisation du matériel.

Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.
En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.

17) Risques liés à la découverte de produits à base d'amiante.

- **Arrêt immédiat des travaux : informer le Maître d'Ouvrage, le MOE et le Coordonnateur SPS.**

18) Risques liés à l'utilisation d'engins auto-moteur de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols) et la portance du sol en position de levage.
- Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur.
- Adéquation de levage à effectuer.

19) Risques explosion / incendie

- Vérification Générale Périodique (VGP) des engins à jour et conforme.
- Les travaux par point chaud nécessiteront la présence d'extincteurs à proximité (adaptés et contrôlés).

20) Risques d'empalement

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement et d'éventration liés à la présence de ferrailles ou autres (verticales et horizontales).

21) Risques liés aux vibrations

Les engins engendrent des vibrations souvent élevées pouvant causer des troubles. Ces troubles sont connus sous le nom de syndrome des vibrations et sont couvert par le tableau 69 des maladies professionnelles.
Des mesures de préventions sont à prendre :

- Réduction des vibrations à la source : bon choix de machine et outil, entretien régulier du matériel, formation.
- Réduction de la transmission des vibrations (système anti-vibratiles)
- Réduction du temps d'exposition.

22) Chutes de plain-pied :

- Optimiser l'éclairage,
- Stockage interdit dans les circulations
- Entretenir les sols : mettre en évidence les zones piétonnes souillées

23) Risques météorologiques :

Risque d'orage (foudre) : les travaux seront arrêtés pendant les orages.

Risque canicule :
Dés l'activation du plan Canicule et par période de forte chaleur, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour diminuer la contrainte de travaux réalisés par fortes chaleur.

- Sensibilisation du personnel au « coup de chaleur »
- Combattre la déshydratation en mettant à disposition du personnel de l'eau réfrigérée (non glacée) en quantité suffisante : 3 litres d'eau par personne et par jour.
- aménagement d'horaires décalés si possible et des temps de pause.

- Mise à disposition de locaux climatisés pour les pauses.

Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises

24) Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA .
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA , qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- **Matérialisation au sol des réseaux enterrés.**
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service : **PV de consignation à réaliser attestant que les réseaux sont sécurisés.**
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.
- Personnel formé AIPR.

25) Risques liés à la dépose de matériaux amiantés

Voir Diagnostic Amiante avant travaux : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

26) Risques liés au Plomb

Voir Diagnostic Plomb avant travaux : absence de Plomb.

27) Risques liés à la coactivité

- Balisage / matérialisation du périmètre d'activité

Etc …

ANNEXE 6

DHOL Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons.

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons.
A prendre en compte par l'ensemble des entreprises

DEKRA

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (DHOL)

MISSION CSPS	NOM	TELEPHONE
DEKRA Industrial	Stéphanie MENDES CSPS	06 21 97 40 23
Mise à jour DHOL	**Date de modification**	**Commentaires**
Version initiale		

Construction d'un bâtiment d'hébergement			
Adresse chantier	Citadelle Avenue de la Citadelle 64100 BAYONNE	Interlocuteur	
Contraintes horaires de livraisons / accès		Horaires de livraisons applicables : 7H30 / 18H00	
Moyens mutualisés de levage et manutentions	Se référer au PGCSPS (plan général de coordination) Plan d'installation de chantier		
Autres renseignements utiles			
	Quai de déchargement	☐ OUI	☐ NON

PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE				
Nom de l'entreprise		Adresse	…… …… …… .	
Nom du réceptionnaire		Tél. du réceptionnaire		
Plages horaires de livraison		Zone de livraison	☐ grue **G1**	☐ grue **G2**
Présence chef de manœuvre		☐ OUI	☐ NON	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion		☐ d(m)…… ☐ h(m)……	Charge utile de la recette à matériaux	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement	☐ appareil propre au chantier	☐ à la charge du fournisseur	
Autres renseignements utiles				